

# Lignes directrices du CEPD sur la surveillance vidéo

Le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD / ex-G29) vient de publier ses lignes directrices sur la vidéosurveillance et la vidéoprotection.

La **vidéosurveillance** désigne un dispositif de sécurité constitué de caméras qui filment les événements qui se produisent dans un **espace privé**, un domicile ou un local professionnel non ouvert au public (bureau, lieux de stockage, etc.). La **vidéoprotection** couvre un **espace ouvert au public** (hall d'entrée, restaurants, magasins, voie publique, etc.). Contrairement à la vidéosurveillance et à la vidéoprotection, la **télésurveillance** est un service de sécurité qui consiste à surveiller un lieu 24/7 depuis un centre de contrôle à distance, ce qui implique une surveillance permanente et une réaction immédiate en cas d'intrusion. La composante essentielle de la télésurveillance est donc le **système d'alerte qui favorise l'intervention immédiate du service de sécurité**.

Les lignes directrices du CEPD illustrées d'exemples recommandent notamment au responsable du traitement de :

1. mener une **analyse d'impact** sur la protection des données (art. 35 du RGPD);
2. obtenir l'**autorisation** de l'autorité territorialement compétent;
3. **informer** les personnes susceptibles d'être filmées (art. 13 du RGPD) ;
4. prendre les **mesures techniques et organisationnelles adéquates** afin d'assurer la **sécurité des données** (art. 32 du RGPD) ;
5. limiter la **durée de conservation** à la finalité du

- dispositif (art. 5 du RGPD) ;
6. respecter les droits des personnes, notamment le **droit d'accès** (art. 15 du RGPD).

[Télécharger \(PDF, 1.29Mo\)](#)

<https://www.alain-bensoussan.com/avocats/le-cepd-publie-ses-lignes-directrices-sur-la-videosurveillance/2020/02/25/>